

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ET DE LA MER DE LA CORSE-DU-SUD

Service risques eau forêt

Affaire suivie par : Marie-Noëlle TORRE

Arrêté n° *2A-2017-07-31-005* en date du **31 JUIL. 2017** portant
**modification de l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-06-01-004 du 1^{er} juin 2017 relatif à l'ouverture et à
la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le département de la Corse-du-sud.**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.424-1 à L.424-6 et R.424-1 à R.424-9 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-sud ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif aux dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2017 autorisant l'emploi de chevrotines pour le tir du sanglier en battues collectives dans le département de la Corse-du-sud pour les campagnes 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-06-01-004 du 1^{er} juin 2017 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le département de la Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-07-10-001 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-sud ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 24 mai 2017 ;
- VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de Corse-du-sud en date du 29 mai 2017 ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Aux termes de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2017 autorisant l'emploi de chevrotines pour le tir du sanglier en battues collectives dans le département, les « *conditions spécifiques de chasse* » figurant au tableau de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2017, sont modifiées comme suit :

La phrase « *L'emploi de la chevrotine est interdit dans l'attente de la signature d'un arrêté ministériel portant dérogation* » est annulée et remplacée par le texte suivant :

« L'emploi de chevrotines est uniquement autorisé en battues collectives comprenant au moins sept participants, dont un responsable de battue. Celui-ci devra être porteur d'un carnet de battue où seront consignés avant chaque battue la date, le lieu, le nombre et le nom des participants, ainsi que le résultat des battues à l'issue de celles-ci.

Chaque participant à une battue quelle que soit la période, sera obligatoirement équipé d'un dispositif de sécurité visible, de couleur vive, tel que casquette, brassard et gilet. Les battues doivent faire l'objet d'une signalisation quel que soit le nombre de participants. ».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Sartène, le directeur départemental des territoires et de la mer, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse-du-sud, ainsi que toutes les autorités chargées de faire appliquer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Le préfet

Pour le préfet,

~~Le secrétaire général,~~

Jean-Philippe LEGUEULT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de la transition écologique
et solidaire**

Arrêté du 13 JUIL 2017

**autorisant l'emploi de chevrotines pour le tir du sanglier en battues collectives
dans le département de la Corse-du-Sud
pour les campagnes cynégétiques 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020**

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux classés nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Sur proposition du préfet de la Corse-du-Sud en date du 1^{er} juin 2017 ;

Vu la consultation du public du projet d'arrêté effectuée du 29 mai 2017 au 25 juin 2017 ;

ARRÊTE

Article 1er

L'emploi des chevrotines dont le nombre de grains est inférieur ou égal à 24 est autorisé pour le tir du sanglier dans le département de la Corse-du-Sud pour les campagnes de chasse 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020, et uniquement dans le cadre de battues collectives comprenant un nombre minimal de sept participants.

Le responsable de chaque battue doit être porteur d'un registre paraphé par le directeur départemental des territoires et de la mer où sont consignés, avant chaque battue, la date, le lieu, le nombre et le nom des participants ainsi que le résultat des battues à l'issue de celles-ci.

En fin de campagne de chasse, le responsable de battues collectives retourne son registre à la fédération départementale des chasseurs.

Le responsable de la battue prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes lors de la battue. En particulier, chaque participant porte un dispositif visible et de couleur vive, tel que brassard, casquette ou gilet.

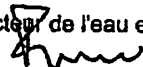
Le responsable de chaque battue est tenu de mettre en place de manière apparente en périphérie de la zone concernée et notamment sur les chemins et voies d'accès, des panneaux portant la mention « *chasse du grand gibier – danger* ».

Article 2

Le préfet de la Corse-du-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Paris, le 13 JUIL 2017

Pour le ministre et par délégation

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité

François MITTEAULT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ET DE LA MER DE LA CORSE-DU-SUD

Service risques eau forêt

Affaire suivie par : Marie-Noëlle TORRE

Arrêté n° *2A-2017-06-01-004* en date du *1* JUIN 2017 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le département de la Corse-du-sud.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.424-1 à L.424-6 et R.424-1 à R.424-9 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-sud ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif aux dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 octobre 2014 autorisant l'emploi de chevrotines pour le tir du sanglier en battues collectives dans le département de la Corse-du-sud pour les campagnes 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-sud ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 24 mai 2017 ;
- VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de Corse-du-sud en date du 29 mai 2017 ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée, pour le département de la Corse-du-sud :

du 3 septembre 2017 au 28 février 2018 inclus.

Article 2 : Du 15 août au 31 décembre 2017, la chasse à tir et au vol sera fermée les mardi et vendredi, à l'exception des jours fériés.

Article 3 : Par dérogation à l'article 2 ci-dessus, la chasse aux colombidés peut être pratiquée tous les jours, du 1^{er} octobre au 15 novembre.

Article 4 : La chasse à la bécasse des bois est fermée à compter de 17 heures durant les mois de novembre et de décembre, afin de faciliter la gestion de l'espèce.

Article 5 : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes

<i>Espèces</i>	<i>Dates d'ouverture spécifiques</i>	<i>Dates de clôture spécifiques</i>	<i>Conditions spécifiques de chasse</i>
<u>GIBIER SEDENTAIRE</u>			
Cerf et mouflon	Chasse interdite		
Sanglier	15 août 2017	31 janvier 2018	A compter du 15 août , la chasse au sanglier peut être pratiquée en battue, à l'affût ou à l'approche. L'emploi de la chevrotine est interdit dans l'attente de la signature d'un arrêté ministériel portant dérogation.
Perdrix	1^{er} octobre 2017	3 décembre 2017	<i>La chasse à la perdrix est autorisée <u>uniquement les lundi, mercredi, samedi et dimanche.</u></i>
Lièvre	3 septembre 2017	3 décembre 2017	
Faisan	1^{er} octobre 2017	3 décembre 2017	<i>Sur les chasses privées, le faisan de lâcher pourra être chassé jusqu'au 31 janvier 2018.</i>
Lapin	3 septembre 2017	28 février 2018	
<u>OISEAUX DE PASSAGE</u> <i>(dates d'ouverture et de clôture fixées par arrêtés ministériels, sous réserve de modifications ultérieures, et rappelées pour information)</i>			
Caille des blés	1^{er} octobre 2017	20 février 2018	<i>La chasse de la caille des blés est autorisée uniquement les lundi, mercredi, samedi et dimanche.</i>
Bécasse des bois	1^{er} octobre 2017	20 février 2018	
Pigeon ramier, pigeon biset et pigeon colombin	3 septembre 2017	10 février 2018	<i>Du 11 au 20 février, la chasse des pigeons ramiers est autorisée à poste fixe matérialisé de main d'homme.</i>
Tourterelle des bois	26 août 2017	20 février 2018	<i>Avant l'ouverture générale, la chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de trois cent mètres de tout bâtiment.</i>
Tourterelle turque	3 septembre 2017	20 février 2018	
Grives et merle noir	3 septembre 2017	20 février 2018	<i>La chasse des grives et du merle ne peut être pratiquée du 10 au 20 février qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.</i>

GIBIER D'EAU

(dates d'ouverture et de clôture fixées par arrêtés ministériels modifiés et sous réserve de modifications ultérieures)

Oies, limicoles, canards de surface, canards plongeurs et rallidés.	Dates fixées par arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatifs à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.	Dates fixées par arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatifs à la fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.	<i>L'emploi de la grenaille de plomb est interdit dans les zones humides</i>
---	--	--	--

Article 6 : Un prélèvement maximum autorisé (PMA) est instauré pour la chasse :

- aux turdidés (grives et merle noir), fixé à 40 oiseaux par jour et par chasseur,
- à la perdrix, fixé à 2 oiseaux par jour et par chasseur,
- à la bécasse, fixé à 3 oiseaux par jour et par chasseur, avec un maximum de 30 prises par saison.

Tout chasseur doit détenir un carnet de prélèvements universel délivré par la fédération départementale des chasseurs sur lequel il indique, le lieu de chasse, le nombre d'animaux prélevés, la date et la commune de prélèvement.

Pour la bécasse, une languette détachable se trouvant dans le carnet de prélèvements spécifique à la bécasse des bois, devra être fixée sur l'animal immédiatement après sa capture et ce avant tout déplacement.

Lors d'un contrôle, tout chasseur est tenu de présenter ses carnets de prélèvement.

Il les retourne, utilisés ou non, avant le 15 mars, à la fédération départementale des chasseurs.

Le retour des carnets de prélèvements est obligatoire.

Article 7 : Les associations de chasse ont toute latitude pour restreindre les périodes d'ouverture de la chasse d'une ou plusieurs espèces sur les territoires pour lesquels elles détiennent le droit de chasse.

Article 8 : L'utilisation des appeaux, des appelants artificiels et des appelants vivants est autorisée uniquement dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié.

Article 9 : La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de la chasse au sanglier et de la chasse au gibier d'eau sur les marais non asséchés, les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et nappes d'eau, dans la limite des trente mètres de ceux-ci et pour laquelle seul est autorisé le tir au-dessus de la nappe d'eau.

En cas de période de grand froid et de gel sur tout ou partie du territoire national, des dispositions d'interdiction de la chasse pourront être prises par le préfet.

Article 10 : Toute action de chasse est interdite sur les routes, chemins publics, voies ferrées, emprises ferroviaires, aérodromes et leurs abords, sur une distance de 10 mètres de part et d'autre, et également à proximité immédiate des habitations (y compris caravanes, remises, abris de jardins) ainsi que des bâtiments, des stades, des lieux publics en général, des lignes électriques et téléphoniques.

Enfin, les tirs en direction et au-dessus des sites et installations répertoriés ci-dessus sont interdits.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Sartène, le directeur départemental des territoires et de la mer, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse-du-sud, ainsi que toutes les autorités chargées de faire appliquer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Le préfet

Jean-Philippe LEGUEULT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA CORSE-DU-SUD

Service risques eau forêt

Affaire suivie par : Marie-Noëlle TORRE

Arrêté n° ^{2A-2017-06-01-004} en date du ¹ JUIN 2017 portant ouverture et clôture de la
chasse pour la campagne 2017-2018 dans le département de la Corse-du-sud.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.424-1 à L.424-6 et R.424-1 à R.424-9 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-sud ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif aux dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 octobre 2014 autorisant l'emploi de chevrotines pour le tir du sanglier en battues collectives dans le département de la Corse-du-sud pour les campagnes 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-sud ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 24 mai 2017 ;
- VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de Corse-du-sud en date du 29 mai 2017 ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée, pour le département de la Corse-du-sud :

du 3 septembre 2017 au 28 février 2018 inclus.

Article 2 : Du 15 août au 31 décembre 2017, la chasse à tir et au vol sera fermée les mardi et vendredi, à l'exception des jours fériés.

Article 3 : Par dérogation à l'article 2 ci-dessus, la chasse aux colombidés peut être pratiquée tous les jours, du 1^{er} octobre au 15 novembre.

Article 4 : La chasse à la bécasse des bois est fermée à compter de 17 heures durant les mois de novembre et de décembre, afin de faciliter la gestion de l'espèce.

Article 5 : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes

<i>Espèces</i>	<i>Dates d'ouverture spécifiques</i>	<i>Dates de clôture spécifiques</i>	<i>Conditions spécifiques de chasse</i>
<u>GIBIER SEDENTAIRE</u>			
Cerf et mouflon	Chasse interdite		
Sanglier	15 août 2017	31 janvier 2018	A compter du 15 août , la chasse au sanglier peut être pratiquée en battue, à l'affût ou à l'approche. L'emploi de la chevrotine est interdit dans l'attente de la signature d'un arrêté ministériel portant dérogation.
Perdrix	1^{er} octobre 2017	3 décembre 2017	La chasse à la perdrix est autorisée <u>uniquement les lundi, mercredi, samedi et dimanche.</u>
Lièvre	3 septembre 2017	3 décembre 2017	
Faisan	1^{er} octobre 2017	3 décembre 2017	Sur les chasses privées, le faisan de lâcher pourra être chassé jusqu'au 31 janvier 2018.
Lapin	3 septembre 2017	28 février 2018	
<u>OISEAUX DE PASSAGE</u> <i>(dates d'ouverture et de clôture fixées par arrêtés ministériels, sous réserve de modifications ultérieures, et rappelées pour information)</i>			
Caille des blés	1^{er} octobre 2017	20 février 2018	La chasse de la caille des blés est autorisée <u>uniquement les lundi, mercredi, samedi et dimanche.</u>
Bécasse des bois	1^{er} octobre 2017	20 février 2018	
Pigeon ramier, pigeon biset et pigeon colombin	3 septembre 2017	10 février 2018	Du 11 au 20 février, la chasse des pigeons ramiers est autorisée à poste fixe matérialisé de main d'homme.
Tourterelle des bois	26 août 2017	20 février 2018	Avant l'ouverture générale, la chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de trois cent mètres de tout bâtiment.
Tourterelle turque	3 septembre 2017	20 février 2018	
Grives et merle noir	3 septembre 2017	20 février 2018	La chasse des grives et du merle ne peut être pratiquée du 10 au 20 février qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.

GIBIER D'EAU

(dates d'ouverture et de clôture fixées par arrêtés ministériels modifiés et sous réserve de modifications ultérieures)

Oies, limicoles, canards de surface, canards plongeurs et rallidés.	Dates fixées par arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatifs à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.	Dates fixées par arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatifs à la fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.	<i>L'emploi de la grenaille de plomb est interdit dans les zones humides</i>
---	--	--	--

Article 6 : Un prélèvement maximum autorisé (PMA) est instauré pour la chasse :

- aux turdidés (grives et merle noir), fixé à 40 oiseaux par jour et par chasseur,
- à la perdrix, fixé à 2 oiseaux par jour et par chasseur,
- à la bécasse, fixé à 3 oiseaux par jour et par chasseur, avec un maximum de 30 prises par saison.

Tout chasseur doit détenir un carnet de prélèvements universel délivré par la fédération départementale des chasseurs sur lequel il indique, le lieu de chasse, le nombre d'animaux prélevés, la date et la commune de prélèvement.

Pour la bécasse, une languette détachable se trouvant dans le carnet de prélèvements spécifique à la bécasse des bois, devra être fixée sur l'animal immédiatement après sa capture et ce avant tout déplacement.

Lors d'un contrôle, tout chasseur est tenu de présenter ses carnets de prélèvement.

Il les retourne, utilisés ou non, avant le 15 mars, à la fédération départementale des chasseurs.

Le retour des carnets de prélèvements est obligatoire.

Article 7 : Les associations de chasse ont toute latitude pour restreindre les périodes d'ouverture de la chasse d'une ou plusieurs espèces sur les territoires pour lesquels elles détiennent le droit de chasse.

Article 8 : L'utilisation des appeaux, des appelants artificiels et des appelants vivants est autorisée uniquement dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié.

Article 9 : La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de la chasse au sanglier et de la chasse au gibier d'eau sur les marais non asséchés, les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et nappes d'eau, dans la limite des trente mètres de ceux-ci et pour laquelle seul est autorisé le tir au-dessus de la nappe d'eau.

En cas de période de grand froid et de gel sur tout ou partie du territoire national, des dispositions d'interdiction de la chasse pourront être prises par le préfet.

Article 10 : Toute action de chasse est interdite sur les routes, chemins publics, voies ferrées, emprises ferroviaires, aérodromes et leurs abords, sur une distance de 10 mètres de part et d'autre, et également à proximité immédiate des habitations (y compris caravanes, remises, abris de jardins) ainsi que des bâtiments, des stades, des lieux publics en général, des lignes électriques et téléphoniques.

Enfin, les tirs en direction et au-dessus des sites et installations répertoriés ci-dessus sont interdits.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Sartène, le directeur départemental des territoires et de la mer, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse-du-sud, ainsi que toutes les autorités chargées de faire appliquer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Pour le préfet,

Le secrétaire général,
Le préfet

Jean-Philippe LEGUEULT